

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 9,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3619-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 978).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.653 du 16 octobre 1961 confirmant M. Louis Trotabas dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême (p. 978).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-323 bis du 13 octobre 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 978).

Arrêté Ministériel n° 61-324 du 18 octobre 1961 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des travailleurs indépendants (p. 979).

Arrêté Ministériel n° 61-325 du 13 octobre 1961 fixant le montant des honoraires dus au médecin traitant assistant le travailleur devant la Commission d'invalidité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 979).

Arrêté Ministériel n° 61-326 du 18 octobre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale Cinématographique » en abrégé : « Cogeci » (p. 979).

Arrêté Ministériel n° 61-328 du 21 octobre 1961 autorisant la Compagnie d'Assurances : « La Foncière T.I.A.R.D. » à étendre ses opérations dans la Principauté (p. 980).

Arrêté Ministériel n° 61-329 du 24 octobre 1961 fixant le prix de vente des tabacs (p. 981).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 61-327 du 18 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics) (p. 981).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-64 du 21 octobre 1961 portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique (Avenue Roqueville) (p. 981).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 981).

Avis de vacance d'emploi (p. 982).

Avis de vacance d'emploi (p. 982).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 61-35 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 1^{er} octobre 1961 (p. 982).

Circulaire n° 61-40 précisant les traitements minima mensuels des Professeurs de l'Enseignement Libre à compter du 15 septembre 1961 (p. 982).

Circulaire n° 61-42 relative au 1^{er} novembre, jour férié, chômé et payé (p. 983).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême (p. 983).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service de garde des Médecins (Dimanches et Jours fériés) — IV^e Trimestre 1961 - 1^{er} Trimestre 1962 (p. 983).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 983).

INFORMATIONS DIVERSES

La 54^e conférence générale de la Fédération aéronautique internationale (FAI) (p. 984).

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 985).

Soirée d'ouverture des Jeunesses Musicales de Monaco (p. 992).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 992 à 996).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Par décision en date du 13 octobre 1961, S.A.S. le Prince a autorisé M. Paul Raulic, Directeur du Lycée Albert 1^{er}, de Monaco, à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de l'Étoile Noire qui lui ont été conférés par S. Exc. M. le Président de la République Française.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.653 du 16 octobre 1961 confirmant M. Louis Trotabas dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 11 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu la présentation formulée le 18 septembre 1961 par l'Assemblée Nationale, dans le cadre des attributions qui lui ont été conférées par Notre Ordonnance n° 2.423 du 4 janvier 1961;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Trotabas Louis, Marie, Joseph est confirmé, pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 29 novembre 1961, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-323 bis du 13 octobre 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-234 du 20 juillet 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Censell de Gouvernement du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-234 du 20 juillet 1961 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} octobre 1961 :

PREMIER. ART. 2.

PRIX DE VENTE EN GROS

(en nouveaux francs par tonne)

	Léger		Domestique
	NF	NF	
A — par wagon-citerne (franco gare de l'acheteur)	a)	181,90	213,90
	b)	179,40	211,40
	c)	176,40	208,40
B — par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 t. (franco install. de l'acheteur) ..	a)	190,90	222,90
	b)	188,40	220,40
	c)	185,40	217,40
C — par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 ton. (franco installation de l'acheteur) ...	a)	195,40	227,40
	b)	192,90	224,90
	c)	189,90	221,90
D — par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur) ...	a)	191,80	223,80
	b)	189,30	221,30
	c)	186,30	218,30
E — En fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 lit.		215,20	247,20
F — En bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres		228,10	260,10
a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes;			
b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes;			
c) pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes.			

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL

(en nouveaux francs au litre)

G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe	0,226
H — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) ..	0,276
I — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (cour de l'immeuble) ..	0,315
J — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres	0,300

- K — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres, dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble) Pour dépôtage au delà de 20 mètres, majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible. 0,205
 Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :
- de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres;
 - de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.
- L — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) 0,243
- M — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble) 0,327

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-324 du 18 octobre 1961 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1818 du 16 juin 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-327 du 8 novembre 1960, relatif à la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-328 du 8 novembre 1960 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1961, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- MM. César Soffiotti, en qualité de représentant des artisans;
 Paul Baïssas, en qualité de représentant des industriels;
 Roger Orecchia, en qualité de représentant des membres des professions libérales;
 Raoul Boni et Pierre Mellano, en qualité de représentant des commerçants.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-325 du 18 octobre 1961 fixant le montant des honoraires dus au médecin traitant assistant le travailleur devant la Commission d'Invalidité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances n°s 390 du 13 avril 1951, 928 du 27 février 1954, 992 du 24 juillet 1954, 1844 et 1847 du 7 août 1958, et n° 2543 du 9 juin 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-048 du 22 février 1961, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'assistance du travailleur à la Commission d'Invalidité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, il est alloué à son médecin traitant des honoraires fixés sur la base du tarif de la consultation affecté du coefficient auquel ce praticien peut prétendre en application des articles 22 à 25 de l'Arrêté Ministériel n° 61-048 du 22 février 1961, susvisé (C1, C2, C3).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-326 du 18 octobre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: «Compagnie Générale Cinématographique», en abrégé «Cogeci».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée :

« Compagnie Générale Cinématographique », en abrégé « Cogeci » présentée par M. André Paulvé, producteur de films, domicilié et demeurant n° 28, rue de Franqueville, à Paris (16^e);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune; reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 17 mars et 5 octobre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la Loi n° 544 du 15 mai 1951 sur l'industrie cinématographique;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale Cinématographique », en abrégé « Cogeci », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 mars et 5 octobre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 61-328 du 21 octobre 1961 autorisant la Compagnie d'Assurances: « La Foncière T.I.A.R.D. » à étendre ses opérations dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'Assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1934 (n° 192), 27 février 1936 (n° 213) et 27 juillet 1936 (n° 233), modifiées par les Lois n° 474 et 509 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée le 2 juin 1961 par la Compagnie « La Foncière T.I.A.R.D. » (« La Foncière, Compagnie d'Assurances et de Réassurances, Transports, Incendie, Accidents et Risques Divers »), dont le siège social est à Paris (2^e), 48, rue Notre Dame des Victoires, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco, à la suite de transfert de portefeuille d'assurances et de regroupement (« La Foncière » ancienne);

Considérant que la nouvelle Compagnie d'Assurances « La Foncière T.I.A.R.D. » fonctionne légalement en France;

Vu les documents joints au dossier;

Considérant qu'il y a eu transfert à la Compagnie « La Foncière T.I.A.R.D. » du portefeuille des contrats d'assurances de la Société Française d'Assurances « La Foncière » (ancienne) cette dernière a déjà été autorisée à Monaco par Arrêté Ministériel du 27 septembre 1921;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances « La Foncière T.I.A.R.D. » (Compagnie d'Assurances La Foncière : Assurances, Réassurances, Transports, Incendies Accidents et Risques Divers) dont le siège social est à Paris 2^e, 48, rue Notre-Dame des Victoires, est autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco (à l'exclusion des accidents du Travail).

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1^o) Publier ses Statuts au « Journal de Monaco »;

2^o) Se soumettre à la Juridiction des Tribunaux monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté de Monaco.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,
E. PELLÉTIER.

Arrêté Ministériel n° 61-329 du 24 octobre 1961 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu nos Arrêtés n° 59.002 et 59.296 des 13 janvier 1959 et 18 novembre 1959, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre mil neuf cent soixante et un;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des cigarettes Sobranie « Black Russian » est fixé ainsi qu'il suit :

— Sobranie « Black Russian » : 3,00 NF le paquet de 20.

ART. 2.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 61-327 du 18 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics).

au lieu de :

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

lire :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

ARRETÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-64 du 21 octobre 1961 portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique (Avenue Roqueville).

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1910 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du Lundi 23 octobre 1961, et pendant la durée des travaux entrepris dans l'Avenue Roqueville, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, dans la portion de cette artère comprise entre le poste de distribution d'essence de l'immeuble « Le Roqueville » et le boulevard de Suisse.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 octobre 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie donne avis qu'un poste de Professeur de Solfège est vacant à la Mairie (Académie de Musique).

Cet emploi étant réservé à une personne du sexe féminin, les candidates, dont l'âge minimum est fixé à 21 ans et l'âge maximum à 45 ans, doivent adresser leurs dossiers, comprenant les pièces ci-après désignées, au Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 4 jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un extrait du casier judiciaire;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références ou titres qu'elles pourront présenter.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 la priorité d'emploi est réservée aux candidates

de nationalité monégasque ayant les aptitudes nécessaires. A défaut, le choix pourra se porter sur une candidate de nationalité étrangère.

L'admission à ce poste sera prononcée sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie donne avis qu'un poste de Professeur de Chant est vacant à la Mairie (Académie de Musique).

Les candidats à cet emploi doivent adresser leurs dossiers, comprenant les pièces ci-après désignées, au Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 4 jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un extrait du casier judiciaire;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque ayant les aptitudes nécessaires. A défaut, le choix pourra se porter sur une candidate de nationalité étrangère.

L'admission à ce poste sera prononcée sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie donne avis qu'un poste de Professeur de Violoncelle est vacant à la Mairie (Académie de Musique).

Les candidats à cet emploi, dont l'âge minimum est fixé à 21 ans et l'âge maximum à 45 ans, doivent adresser leurs dossiers, comprenant les pièces ci-après désignées, au Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 4 jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un extrait du casier judiciaire;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque ayant les aptitudes nécessaires. A défaut, le choix pourra se porter sur une candidate de nationalité étrangère.

L'admission à ce poste sera prononcée sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-39 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labour à compter du 1^{er} octobre 1961.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labour s'établit en deçà et en delà de la sténodactylographe 2^e échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P 2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minima de la sténo-dactylographe 2^e échelon, s'établit comme suit depuis le 1^{er} octobre 1961.

$$3,20 \text{ NF} \times 120 = 384,00 \text{ NF}$$

A compter du 1^{er} octobre 1961, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à :

$$\frac{384,00}{147} = 2,6125.$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} octobre 1961, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-40 précisant les traitements minima mensuels des Professeurs de l'Enseignement Libre à compter du 15 septembre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les traitements minima mensuels des Professeurs de l'Enseignement Libre, sont fixés comme suit à compter du 15 septembre 1961.

CLASSES PRIMAIRES & CLASSES ÉLÉMENTAIRES

1 ^{re} et 2 ^e année	270,00 NF	par mois	(12 mois)
3 ^e à 7 ^e année	297,00 NF	»	»
8 ^e à 12 ^e année	324,00 NF	»	»
13 ^e à 17 ^e année	337,50 NF	»	»
18 ^e à 22 ^e année	351,00 NF	»	»
23 ^e et plus	364,50 NF	»	»
Hors classe	405,00 NF	»	»

— Classe de Fin d'Études, indemnité de 15 NF. par mois.

CLASSES SECONDAIRES — Heure annuelle

Ancienneté	Non licenciés		Licenciés	
	6 ^e à 3 ^e	2 ^e à philo	6 ^e à 3 ^e	2 ^e à Philo
1 ^{re} à 4 ^e année	222,50	235,00	260,00	280,00
5 ^e à 6 ^e année	240,30	253,80	280,80	302,40
9 ^e à 12 ^e année	258,10	272,60	301,60	324,80
13 ^e à 16 ^e année	275,90	291,40	322,40	347,20
17 ^e à 20 ^e année	293,70	310,20	343,20	369,60
21 ^e à 24 ^e année	311,50	329,00	364,00	392,00
25 ^e et plus	329,30	347,80	384,80	414,40

TRAITEMENTS DES SURVEILLANTS
(Établissements Secondaires — 40 heures)

1 ^{re} et 2 ^e année	315,00 NF
3 ^e à 7 ^e année	340,20 NF
8 ^e à 12 ^e année	365,00 NF
13 ^e à 17 ^e année	390,60 NF
18 ^e et plus	415,80 NF

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-42 relative au 1^{er} novembre, jour férié, chômé et payé.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des prescriptions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux :

1°) le mercredi 1^{er} novembre (Toussaint) est, pour l'ensemble des travailleurs salariés, jour férié, chômé et payé.

2°) pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

3°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiqués dans l'établissement.

4°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême.

La Direction des Services Judiciaires communique :

Le mardi 10 octobre et le mercredi 11 octobre, le Tribunal Suprême a ouvert, dans la salle de la Cour d'Appel, au Palais de Justice, une session pour connaître d'un recours formé dans les conditions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 702 du 4 janvier 1961 concernant le Contentieux Administratif de l'annulation.

La Haute Juridiction était présidée par M. Jean Brouchet, qu'assistaient, comme assesseurs, MM. Louis Trotabas, Armand Guillon, Paul Reuter et Marcel Lachaze. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Jacques Decourcelle, Procureur Général près la Cour d'Appel.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de garde des Médecins (Dimanches et Jours fériés) — IV^e Trimestre 1961 - 1^{er} Trimestre 1962

29 Octobre 1961	Dr J.P. BUS
1 ^{er} Novembre 1961	Dr J. CARTIER-GRASSET
5 Novembre 1961	Dr L. COUPAYE
12 Novembre 1961	Dr J. DARY
19 Novembre 1961 (Fête Nationale)	Dr J. de CREMEUR
26 Novembre 1961	Dr J. FOGLIA
3 Décembre 1961	Dr H. GIBSON
10 Décembre 1961	Dr A. GIRIBALDI
17 Décembre 1961	Dr J. GRASSET
24 Décembre 1961	Dr A. IMPERTI
25 Décembre 1961 (Noël)	Dr J.L. MARCHISIO
31 Décembre 1961	Dr E. MAURIN
1 ^{er} Janvier 1962 (Jour de l'An)	Dr G. MEDECIN
7 Janvier 1962	Dr D. ROBERTS
14 Janvier 1962	Dr J. SIMON
21 Janvier 1962	Dr E. SIMON-PAPIN
27 Janvier 1962 (Sainte-Dévote)	Dr J. DOLAMITO
28 Janvier 1962	Dr J.P. BUS
4 Février 1962	Dr J. CARTIER-GRASSET
11 Février 1962	Dr L. COUPAYE
18 Février 1962	Dr J. DARY
25 Février 1962	Dr J. de CREMEUR
4 Mars 1962	Dr J. FOGLIA
11 Mars 1962	Dr H. GIBSON
18 Mars 1963	Dr A. GIRIBALDI
25 Mars 1962	Dr J. GRASSET

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
5, avenue de l'Annonciade	2 pièces, cuisine, cave et W. C.	12.10.61	31.10.61
1, avenue du Berceau	2 pièces, cuis., W.C.	12.10.61	31.10.61
2, boul. des Moulins	4 pièces, culs., bains	16.10.61	4.11.61
3, rue des Lilas	1 chambre meublée	18.10.61	6.11.61
Maison Bonnamas Passage Doda	1 chambre meublée	18.10.61	6.11.61

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

La 54^e Conférence générale de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI).

Préluquant aux réunions de travail de la F.A.I., la Commission Astronautique de cet organisme a tenu ses assises au Musée Océanographique de Monaco pendant deux jours, les 12 et 13 octobre, au cours desquels d'importants problèmes techniques furent posés — et résolus — par MM. J. Allez, président de la F.A.I., Dennis J. Lyons, président de la Commission internationale d'aéronautique et des délégués de nombreux pays.

Dès le 14 octobre, les représentants de 47 pays, se rendant à l'invitation lancée par l'Aéro-Club de Monaco, arrivaient en Principauté afin d'assister à la 54^e conférence générale de leur Fédération.

Dimanche 15, à 10 heures, une cérémonie commémorait, sur le quai Antoine-1^{er}, l'exploit accompli le 3 mars 1910 par l'aviateur Henri Rougier qui, partant du port de Monaco sur biplan Voisin, devait accomplir le premier vol sur la Méditerranée, prouesse remarquable faisant date dans l'histoire, courte mais si fertile en actes d'héroïsme, de l'aéronautique. En présence de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, M. Philippe Fontana, représentant M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée nationale, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, MM. Maurice Delavenne, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Allez, des membres des délégations à la Conférence, de nombreuses personnalités de la Principauté, de représentants des associations sportives, M. Robert Marchisio Président de la Délégation Spéciale Communale, évoqua avec une très belle aisance, les souvenirs personnels qu'il conserve de l'exploit accompli par Henri Rougier, et souligna l'importance exceptionnelle de ce premier vol méditerranéen pour le développement ultérieur de la science astronautique. Dans sa réponse, M. J. Allez, après avoir à son tour commenté l'audacieuse initiative d'Henri Rougier, adressa de vifs remerciements à tous les artisans de cette cérémonie du souvenir.

Un peu plus tard, M. Robert Marchisio, entouré des membres de la Délégation Spéciale Communale, recevait participants au Congrès et personnalités de Monaco à une sympathique réception qui avait pour cadre les splendides terrasses du Jardin Exotique.

La séance solennelle d'ouverture du 54^e Congrès eut lieu mercredi 17, dans la salle des Conférences du Musée Océanographique. Elle fut inaugurée par S. Exc. M. Emile Pelletier qui donna aux assistants communication du message de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco :

« Monsieur le Président,
« Mesdames,
« Messieurs,

« Je suis heureux de saluer aujourd'hui la Fédération Aéronautique Internationale et plus particulièrement les représentants des trente-cinq Pays qui sont en ce moment réunis à Monaco pour cette 54^e Conférence.

« Le choix de la Principauté pour sa tenue, la Salle même dans laquelle vous vous trouvez aujourd'hui, doivent vous faire mesurer le chemin parcouru par l'aviation depuis un demi-siècle.

« Après que Adler eût brûlé ses plans, il semblait que son avion aux voilures de plumes d'oie, qui avait survécu à l'autodafé, devait être le seul et dernier témoignage des efforts de l'homme dans la conquête du ciel.

« Or, quelques années plus tard, c'est le dirigeable « Santos-Dumont » qui effectuait un vol expérimental au-dessus du port de Monaco.

« Peu après, ici-même le premier avion à voilure tournante, l'hélicoptère de Léger, arrivait à quitter le sol et à se maintenir quelques instants dans les airs. En 1908, un des premiers hydravions s'élevait au-dessus de nos eaux territoriales et en 1910, le premier vol au-dessus d'une montagne était réalisé par Rougier qui arrivait à survoler, à 600 mètres d'altitude, la Tête-de-Chien.

« Ces faits maintenant historiques consacrent la part que Monaco prenait alors dans le développement du moteur. Sous l'impulsion de mon aïeul, le Prince Albert-1^{er}, des meetings aéronautiques et motonautiques, des rallies et des courses automobiles étaient organisés par la Principauté. Et c'est en reconnaissance des services rendus par ce pays, que Jacques Schneider mit en compétition la coupe qui porte son nom et pour laquelle rivalisèrent d'audace les Prévost, Garros, Pixton, Burri, successeurs des Blériot, Caudron, Farman, Wright et autres pionniers célèbres.

« Monaco a été le berceau de l'aviation moderne en étant à la base des perfectionnements mécaniques et je suis heureux que son rôle pacifique soit aujourd'hui associé à celui de votre Fédération dont les efforts pour le développement des transports aériens n'ont pas à être loués.

« Je tiens à saluer ce rôle que la Fédération Aéronautique Internationale a rempli, en dépit des intérêts divergents qui soulèvent périodiquement le Monde et en dehors de toute considération nationale, pour réaliser la conquête de l'espace.

« Je suis heureux également de féliciter avec vous tous ceux qui vont recevoir les hautes distinctions que leur ont values leur mérite et leur courage. »

Parlant ensuite en son nom propre, S. Exc. M. Emile Pelletier prononça une allocution de bienvenue qu'il conclut en ces termes : « Aviateurs, astronautes, savants et techniciens, nous « nous inclinons devant vous avec toute la ferveur de nos espérances. Le rapprochement des peuples par l'aéronautique « est pour vous, dans le cadre de votre grande organisation « internationale, comme une mission sacrée. Puissent, Mesdames « et Messieurs, vos appels être toujours entendus ». Et M. J. Allez, s'exprimant au nom des hôtes de la Principauté, dit toute leur reconnaissance pour l'accueil si chaleureux dont ils avaient été l'objet et tint à associer à cet hommage la mémoire du Prince-Savant.

La remise solennelle des distinctions décernées par la Fédération Aéronautique Internationale débuta alors par l'attribution, en l'absence du commandant Youri Gagarine, à M. Kokkinaki, président de l'Aéro Club Central de l'U.R.S.S., de la médaille d'or destinée à marquer l'extraordinaire exploit de l'aviateur soviétique. De nombreuses personnes reçurent également les diverses récompenses attribuées par la F.A.I. pour les records battus par eux ou les hauts faits accomplis dans le domaine de l'aéronautique.

Débutant le 20 octobre, les travaux de l'assemblée plénière de la F.A.I. se poursuivirent pendant trois jours, permettant aux délégués venus du monde entier d'échanger leurs points de vue — parfois fort éloignés les uns des autres — sur les innombrables questions que pose de nos jours la science à laquelle ils se sont consacrés, mais parvenant, grâce à la parfaite courtoisie, à la bienveillance et à la compréhension manifestée par tous, à de notables résultats pratiques, que devaient couronner les rapports des présidents des différentes commissions.

En marge de leurs laborieuses réunions, les participants à la 54^e Conférence de la F.A.I. étaient l'objet d'invitations à de très brillantes réceptions organisées en leur honneur par le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, le Président de la F.A.I., le Directeur général de Radio Monte-Carlo, le Président de la Société des Bains de Mer, et se séparèrent le 22 octobre après de riches journées d'études, point trop avares de loisirs cepen-

dant, qui leur permirent de faire plus ample connaissance avec le pays hôte et de découvrir le charme méditerranéen au travers de la plus odorante fleur de la côte.

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Le lundi 16 octobre 1961 s'est déroulé la cérémonie traditionnelle de la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

A 10 heures, les Membres du Corps Judiciaire, en cortège, escortés d'un piquet de Carabiniers, ont quitté le Palais de Justice pour se rendre à la Cathédrale où la Messe du Saint-Esprit a été célébrée par Son Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco, assisté des Membres du Clergé Diocésain.

Les Magistrats avaient pris place dans le transept, ainsi que M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale; Son Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat; M. Henri Cannac, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires; Son Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince; M. Charles Palmaro, Conseiller privé de S.A.S. le Prince; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince.

Dans la grande nef se tenaient les hautes personnalités et notabilités de Monaco, ainsi que les fonctionnaires de l'Administration Princière.

Après la cérémonie religieuse, les Membres du Corps Judiciaire ont regagné le Palais de Justice et, à 11 heures, dans la grande salle de la Cour d'Appel, a eu lieu l'audience solennelle de rentrée présidée par M. le Premier Président de la Cour d'Appel Pierre Cannat ayant à sa droite: M. M. Joseph de Bonavita, Conseiller d'Etat, Premier Président Honoraire; M. Gaston Testas, Vice-Président, et M. Robert Bellando de Castro, Conseiller; à sa gauche: M. Henri Gard, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel et M. Eugène Trotabas, Conseiller.

Derrière eux: M.M. Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance; Norbert François, Vice-Président; Jacques Philippe, Juge d'Instruction; Pierre Pantalacci, Juge de Paix, Jacques Ambrosi, Juge et Louis Lions, Juge de Paix honoraire.

Au banc du Parquet Général: M. Jacques Decourcelle, Procureur Général; M. Robert Barbat, Premier Substitut; M. Bernard Nivet, Substitut, ainsi que les Magistrats invités: M. Bonjean, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice; M. Steck, Procureur de la République et M. Romaz, Procureur Adjoint.

Au banc du Greffe Général: M. M. Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef; Louis Thibaud, Greffier en Chef adjoint; Jean Armita, Greffier Principal; Jean Curau, Greffier; M^{es} H. Rouffignac et M. Louis Costa, Commis-Greffiers; M. Antoine Montecucco, Expédientaire stagiaire.

Au banc des Avocats-Défenseurs: M^{es} Pierre Jioffredy, Victor Raybaudi, Robert Boisson, Roger-Félix Médecin, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi, René Clerissi, Philippe Sanita;

Jean-Charles Rey, Louis Aureglia et René Sangiorgio, Notaires.

Au banc des Huissiers: M^{es} François Pissarello et Jean-Joseph Marquet.

Au premier rang de l'assistance: Son Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'Etat, entouré de M. Antony Noghès, Président

de l'Assemblée Nationale; Son Exc. Monseigneur Gilles Barthe; Son Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat; M. Henri Cannac, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires; Son Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince; M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale.

On notait également la présence de: MM. Albert Bernard et Antoine Lussier, Conseillers d'Etat; M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Secrétaire du Conseil d'Etat; M. Jules Balestra, Secrétaire Général du Parquet; M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines; les Membres du Tribunal du Travail et de nombreuses personnalités officielles, Chefs de service et fonctionnaires de l'Administration Princière.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le Premier Président Pierre Cannat donna la parole à M. le Vice-Président Gaston Testas, qui prononça le discours d'usage, dont le texte est reproduit ci-dessous, et qui porte le titre suivant:

MOLIÈRE ET LE DROIT

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
Messieurs,

Nombreuses, presque innombrables, sont les études littéraires, historiques, philosophiques, morales, les critiques de toutes sortes que l'on a publiées sur l'œuvre de Molière. Et ce serait bien hardi ou présomptueux que de vouloir donner une opinion autorisée dans ces divers domaines si vastes et déjà tellement fouillés.

Plus modeste sera notre travail. Nous ne nous proposons d'étudier le théâtre de Molière que sur certains points touchant au droit, surtout là où la critique des mœurs emporte examen ou critique du droit.

Mais il nous faudra d'abord expliquer comment Molière, versé dans la connaissance du droit, peut se justifier dans quelque mesure, du grief de n'avoir pas fait concorder certaines scènes avec les règles de la morale et le respect du droit naturel, morale et droit qui sont indissolublement unis. Il est même indispensable d'émettre des réserves sur la manière très critiquable dont notre auteur, emporté par sa verve comique, méconnaît parfois les principes du droit et de la morale.

Ces préliminaires une fois développés, nous aborderons l'étude juridique du théâtre de Molière.

*
*
*

On sait qu'après avoir fait de fortes études à Paris, au Collège de Clermont dirigé alors par les Jésuites, Molière suivit pendant quelque temps les leçons

privées de philosophie professée par Gassendi, dont le talent jouissait d'une grande vogue. D'après la plupart des auteurs qui ont écrit sur Molière, et principalement d'après ses contemporains, il aurait fait trois années de droit à la Faculté d'Orléans, probablement de 1642 à 1645, et se serait fait recevoir avocat. Dans les temps modernes, on a publié divers articles pour prouver que Molière avait fait son droit, mais ce fait ressort avec évidence de ses œuvres elles-mêmes. Non seulement Molière témoigne de parfaites connaissances juridiques, ce que sa facilité d'assimilation ne suffirait pas à expliquer, mais son œuvre a une nuance juridique beaucoup plus accentuée que les ouvrages de la plupart des écrivains du grand siècle, si on excepte Racine dans les Plaideurs. Ce qui caractérise aussi Molière, c'est la terminologie judiciaire, c'est la langue des affaires dont il se sert avec tant de dextérité, ce sont les expressions de la basoche qui surgissent parfois au milieu du dialogue; or, quoiqu'en dise M. de Pourceaugnac ce n'est pas en lisant les romans qu'on apprend ce langage.

Cependant, une observation préalable doit être formulée : on ne peut considérer Molière comme un juriste rigoureux et un juge sévère. En droit comme en morale, il peint plus qu'il ne juge, d'où l'on peut croire à certaines défaillances. C'est ainsi qu'on a pu lui reprocher avec raison de se montrer trop complaisant pour les infidélités conjugales et pour les incartades des fils de famille; même de méconnaître les principes du droit et de la justice, lorsque les escroqueries, les vols, les violences les délits et méfaits de toutes sortes de Scapin et autres valets ou comparses, concourent à l'intrigue des Comédies, sans faire l'objet d'une condamnation.

Ces critiques sont beaucoup moins justifiées qu'elles le paraissent tout d'abord; elles partent d'un point de vue trop absolu. En effet, la plupart des comédies de Molière n'ont pas pour but d'opposer le châtement du vice au triomphe de la vertu; mais de peindre avec une scrupuleuse exactitude les défauts, les vices et les travers, d'opposer presque toujours les uns aux autres, de manière à en faire mieux ressortir par le contraste, l'odieux et le ridicule. Par ce procédé, Molière pousse la satire à son maximum, il dote ses comédies de la plus franche gaîté. Par le rire et l'ironie, sans jamais paraître un sévère censeur, il condamne avec une incomparable vigueur. Parfois, dans une scène où il excite le plus l'hilarité, une étude approfondie des mœurs et des lois de l'époque révèle qu'il a sévèrement châtié un abus.

En vérité, Molière, malgré des défaillances regrettables, n'est pas le contempteur systématique de la morale et du droit naturel, de ce droit naturel, issu de la morale, qui contient en première page : le respect des enfants pour leurs parents, le respect du mariage, la notion du juste et de l'injuste, et tous

les préceptes admis par le monde chrétien. Mais lorsque les mœurs et la violation du droit doivent être condamnés, Molière les stigmatise soit ouvertement, soit bien souvent d'une manière indirecte. C'est sous tous ces points de vue, qu'il est utile de rapprocher notre ancien droit de ses immortelles comédies.

* * *

Le consentement des pères et mères ou tuteurs au mariage de leurs enfants ou pupilles, tient une place importante dans la plupart des comédies de Molière. Le consentement de la mère était aussi indispensable que celui du père, car, ainsi que le dit M^{me} Jourdain dans « le Bourgeois Gentilhomme » :

« Oui, elle est à moi, aussi bien qu'à vous. »

On peut être surpris de voir à quel point l'intervention des parents est critiquée; et il semble que Molière n'ait d'autre but que de décrier l'autorité paternelle. Mais cette interprétation serait erronée : en cette matière il est vrai de dire qu'au delà des mœurs, ce sont les lois elles-mêmes qui sont atteintes, en ce qu'elles ont d'arbitraire. Toute cette partie de l'œuvre molièresque a une portée beaucoup plus grande qu'on ne croit à première vue, elle est le reflet et la critique indirecte de la législation de l'époque. L'étude de cette législation est donc indispensable pour bien comprendre le sens de certaines comédies.

Tout en les réprouvant, l'Eglise avait toujours eu une tendance à reconnaître la validité des mariages conclus librement par les parties, sans le consentement du père et de la mère; autrement dit ces mariages n'étaient pas nuls à raison de ce défaut de consentement, mais les contractants étaient coupables d'un péché. Cette doctrine libérale était consacrée par le Concile de Trente.

Le législateur civil au contraire, imbu des principes du droit romain, maintint avec une rigueur sans égale, la nécessité du consentement des parents. Lorsqu'il s'agissait de mineurs (moins de vingt cinq ans pour les femmes, moins de trente ans pour les hommes), non seulement le mariage pouvait être annulé en droit civil sur la demande des parents, mais encore les pères et mères avaient le droit de prononcer l'exhérédation de leur enfant, et de révoquer les donations à lui faites.

Le droit civil s'écartait ainsi du droit canon qui, lui, reconnaissait la validité de ces mariages, et l'on peut y voir une sorte de distinction qui s'établit de 1598 à 1648 entre le sacrement et le contrat civil.

Après vingt cinq ans pour les femmes et trente ans pour les hommes, les intéressés avaient capacité de contracter mariage, sans le consentement de leurs ascendants, mais ils étaient obligés de demander ce consentement par deux actes dits de sommations respectueuses.

Si les enfants majeurs omettaient de demander ainsi le consentement de leurs pères et mères, leur mariage était valable, mais les parents avaient le droit de les exhérer.

Mais ces lois et ces usages, bien que sévères, peuvent paraître doux, si on les compare à la législation qui régissait les mariages entre majeurs et mineurs, lorsque ces derniers n'avaient pas obtenu le consentement de leurs pères et mères ou de leurs tuteurs s'ils étaient orphelins. Dans ce cas, en effet, on considérait le conjoint majeur comme coupable du crime de rapt de séduction, et passible de ce chef de la peine de mort, par assimilation au rapt de violence.

En plus de ces peines, les mineurs, leurs enfants et leurs hoirs étaient aux termes de l'ordonnance du 26 novembre 1639, indignes et incapables à jamais de recueillir des successions de leurs pères, mères, aïeuls, et toutes autres successions directes et collatérales, comme aussi les droits et avantages qui auraient pu leur être acquis par contrat de mariage et testament, ou par les lois et coutumes, même par le droit de légitime.

On comprend mal la rigueur excessive d'une législation qui ne tenait compte ni de l'entraînement de l'âge, ni des circonstances, ni même des impossibilités de fait. Molière, interprète du bon sens populaire, ne vise pas expressément cette législation draconienne, mais dans toute son œuvre, apparaît la critique du caractère absolu et tyrannique et des abus de toutes sortes de l'autorité paternelle en fait de mariage. Le père ne se borne pas à conseiller, car la plupart du temps il entend imposer par force un mariage, conforme à ses propres intérêts, mais qui répugne à son enfant.

Dans « l'Avare », la question d'argent prime toutes les autres : Harpagon ne regarde pas à refuser à sa fille le mari qu'elle désire, et à exiger qu'elle épouse un veuf beaucoup plus âgé qu'elle, du moment où il est riche et où il prend la fille sans dot.

Dans « Tartuffe », c'est par des considérations pieuses qu'Orgon refuse son consentement au mariage désiré par sa fille, et veut la contraindre à se marier avec le faux dévôt.

Dans le « Malade Imaginaire », pour imposer à Angélique le ridicule Thomas Diafoirus, Argan dit : « Ma raison est que, me voyant infirme et malade comme je suis; je veux me faire un gendre et des alliés médecins, afin de m'appuyer de bons secours contre ma maladie, d'avoir dans ma famille les sources des remèdes qui me sont nécessaires ». Et plus loin : « C'est pour moi que je lui donne ce médecin; et une fille de bon naturel doit être ravie d'épouser ce qui est utile à la santé de son père ».

Pour le « Bourgeois Gentilhomme », il faut un gendre titré : à Cléonte qui lui demande la main de

sa fille et avoue n'être pas gentilhomme, il répond : « Touchez là, Monsieur, ma fille n'est pas pour vous... Vous n'êtes pas gentilhomme, vous n'aurez pas ma fille. »

Ainsi, des motifs de diverses sortes sont invoqués par le père; et comme on ne pouvait passer outre sans s'exposer à de graves sanctions, le pouvoir paternel se trouvait renfermer des abus. C'est uniquement ces abus que Molière stigmatise, et, par voie indirecte, la législation trop impitoyable.

Pour parer à ces difficultés, les fils et filles ne manquaient pas d'employer toutes sortes de subterfuges afin de surprendre ou contraindre le consentement de leurs parents. Toutes les comédies de Molière sont pleines de ces moyens plus ou moins honnêtes ou légaux, il faudrait les citer tous.

Lorsque les pères refusent leur consentement, ils menacent leurs enfants, fils ou filles, de les exhérer. Parfois, la jeune fille est menacée du couvent.

A toutes ces rigueurs autorisées ou tolérées par les lois, l'affection paternelle, l'honneur du nom, la crainte des procès, mettaient en fait des tempéraments; mais nous savons que toutes ces considérations n'étaient que trop souvent insuffisantes pour empêcher de regrettables abus.

L'ancienne législation était particulièrement sujette à critique, lorsque le consentement au mariage appartenait à un tuteur et cela surtout lorsqu'il prétendait à la main de la pupille.

Du rapprochement entre ces diverses scènes et le droit de l'époque, on peut conclure que Molière n'entend nullement décrier et avilir l'autorité paternelle, mais prétend seulement condamner ses excès d'arbitraire, soutenus par une législation de fer; c'est donc cette législation qui est visée indirectement.

Cela est si vrai que dans maints passages et dans les meilleurs termes, Molière reproduit, le devoir qu'ont les enfants de demander le consentement de leurs parents en vue de leur mariage. Dans « l'Avare », Cleante s'exprime en ces termes : « Oui, j'aime. Mais avant que d'aller plus loin, je sais que je dépends d'un père, et que le nom de fils me soumet à ses volontés; que nous ne devons point engager notre foi sans le consentement de ceux dont nous tenons le jour; que le ciel a fait les maîtres de nos vœux, et qu'il nous est enjoint de n'en disposer que par leur conduite; que n'étant prévenus d'aucune folle ardeur, ils sont en état de se tromper bien moins que nous, et de voir beaucoup mieux ce qui nous est propre; qu'il en faut plutôt croire les lumières de leur prudence que l'aveuglement de notre passion; et que l'emportement de la jeunesse nous entraîne le plus souvent dans les précipices fâcheux... »

Ainsi c'est un devoir. Mais l'omission de ce dernier ne peut avoir les sanctions édictées par une

législation trop dure et complice de trop d'abus. Molière n'exprime pas cette conclusion, il laisse ce soin au public. Chose curieuse, son opinion semble se rapprocher de celle de l'Église qui considérait ce devoir des enfants surtout comme une obligation morale.

* * *

Dans notre ancien droit, le consentement des futurs époux était indispensable et devait être exprimé formellement. Dans plusieurs de ses comédies (« l'École des Maris », le « Bourgeois Gentilhomme », « l'Amour Médecin ») Molière fait effectuer cette constatation de l'accord des parties par le notaire.

D'où vient que Molière dont nous savons les connaissances juridiques fasse intervenir le notaire pour rédiger un acte de mariage, et non le curé qui, à cette époque, était seul compétent ?

Deux raisons peuvent être données pour expliquer ce système suivi par Molière, ainsi que par la plupart des écrivains de l'ancien régime. La première est tirée du respect de l'habit ecclésiastique qui ne permettait pas qu'un prêtre figurât sur la scène. La seconde, d'ordre juridique, nécessite les quelques développements suivants :

De même que pour le consentement des pères et mères, cette partie de l'œuvre théâtrale de Molière n'est que le reflet des mœurs et de la législation de l'époque. Cette législation du mariage, malgré les actes répétés de l'autorité royale était en effet à peine établie et fort peu respectée : notamment sur la publicité, les formes, l'autorité compétente, etc... ; toutes choses qui donnaient lieu à des divergences entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil, ainsi qu'à des abus de toutes sortes.

Antérieurement au Concile de Trente (1563) on distinguait deux sortes d'actes faits en vue du mariage :

1^o) les promesses par paroles de futur, qui étaient des fiançailles proprement dites ;

2^o) les promesses par paroles de présent, qui constituaient un véritable mariage sans cérémonie religieuse, et consistaient à dire : « Je vous prends à époux, je vous prends à épouse. »

Malgré de nombreuses interdictions prononcées par l'Église, l'usage de ces contrats par paroles de présent, souvent dressés par notaire, se perpétuait néanmoins.

Le Concile de Trente, fixa d'une manière définitive les formes de la célébration du mariage. Il ordonna, sous peine de nullité, que le mariage fût célébré par le curé de l'une des parties, en présence de deux ou trois témoins.

L'ordonnance de Blois (Mai 1579) rendue dans le même esprit, exigea la publication de bans antérieurs

au mariage, la célébration par le curé ou son fondé de pouvoir, la présence de quatre témoins, et toutes conditions de publicité nécessaires pour que le mariage n'eût pas le caractère clandestin. Nombreux furent les actes du pouvoir royal réitérant ces prescriptions, et leur réitération prouve les difficultés que l'on rencontrait à les faire respecter. Les mariages clandestins étaient malgré tout pratiqués : nous en voyons citer un exemple dans les « Fourberies de Scapin », mais nous y voyons aussi que les pères hésitaient à mettre en mouvement la justice.

Quoiqu'il en fût, ces mariages clandestins étaient déclarés nuls et les parties frappées de certaines déchéances, notamment en matière successorale. Ceux qui les avaient célébrés étaient passibles de peines sévères.

L'ordonnance de Blois de mai 1579 dispose dans son article 44 :

« Défendons pareillement à tous notaires, sous peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de mariage par paroles de présent »

Cependant, malgré ces prohibitions rigoureuses, ce mode de mariage paraît s'être maintenu, et, pendant la Fronde, le doyen des maîtres des requêtes nommé Gaumin ou Gaulmin se maria de cette manière par simple contrat civil en présence d'un notaire ; ce contrat fut ensuite signifié au curé.

Comment expliquer la persistance de cet usage : d'une part le désir de se soustraire aux prescriptions strictes et sévères du Code Civil ; d'autre part, il est permis de supposer que le système des mariages « à la Gaumine » était employé par les non-catholiques, par exemple les protestants ou religionnaires qui, surtout après la révocation de l'Édit de Nantes, se trouvaient dans l'impossibilité légale de contracter mariage.

En tout cas, il est certain que du temps de Molière, l'usage de faire constater l'accord des futurs époux par acte notarié existait, et n'avait rien de fantaisiste, malgré son illégalité.

Comme ces sortes de mariage étaient contractés en dehors de la loi, les parties n'étaient plus protégées par les délais préalables exigés pour la publication des bans ; d'où la précipitation de ces mariages qui nous paraît incroyable dans ces comédies (« l'Avare », acte I, sc. IV. — « l'École des Maris », acte II, sc. X. — « l'École des Femmes », acte II, sc. V. — « Les Femmes Savantes », acte IV, sc. V. —), mais qui n'était pas invraisemblable à l'époque.

Il est possible d'y voir une mordante satire de ces unions extra-légales, puisqu'elles pouvaient permettre de telles violations du droit. Mais il ne faudrait pas chercher trop loin dans les intentions de Molière, et tout au plus pourrait-on déceler dans toute cette partie de son œuvre une critique discrète

de la législation de son temps en matière de mariage, et des abus qui se commettaient pour éluder cette législation.

* * *

Vouloir examiner l'opinion de Molière sur l'éducation des femmes et leur condition sociale serait étendre, semble-t-il, notre étude en dehors de ses limites : et cependant ce n'est pas s'écarter, autant qu'on pourrait le croire du point de vue juridique, que d'indiquer cette opinion, ainsi que, par voie de conséquence, le rôle que Molière attribue à la femme dans la famille et dans la société.

D'après certains auteurs, Molière s'est montré favorable à la liberté et à l'extension des droits de la femme, et pour employer une expression moderne s'est déclaré féministe dans plusieurs de ses comédies : ainsi dans « l'École des Maris » et dans « l'École des Femmes ». Dans cette dernière pièce, il livre à la raillerie du public, cet Arnolphe qui veut que sa femme soit ignorante et stupide :

« Je la fis élever selon ma politique,
C'est-à-dire ordonnant quels soins on emploierait
Pour la rendre idiote autant qu'il se pourrait. »

Mais, dans les « Femmes Savantes », Molière aurait voulu au contraire amoindrir la situation de la femme et décrier toute instruction qu'elle recevrait, en dehors de celle strictement nécessaire pour satisfaire la jouissance égoïste du mari. En un mot, Molière, revenant sur ses précédentes théories, se serait fait l'apôtre de la doctrine de l'épouse-servante.

Telle n'est pas à notre sens l'intention de Molière, sa comédie des « Femmes Savantes » ne comporte pas un pareil revirement. Selon sa méthode habituelle, il ne fait qu'y opposer un ridicule à un autre : le pédantisme outré au matérialisme exclusif.

Dans les « Femmes Savantes », de même que dans les « Précieuses Ridicules », il s'attaque seulement aux travers et aux ridicules de certaines femmes, c'est la fausse science, l'excès et les abus du féminisme qu'il condamne seulement. Rien ne peut faire supposer que Molière eût réprouvé cette pensée de La Bruyère : « Si la science et la sagesse, se trouvent réunies en un même sujet, je ne m'informe pas du sexe, j'admire ». Il y a d'ailleurs une raison d'ordre juridique, qui nous fait dire que jamais Molière n'a entendu placer la femme dans une situation inférieure au point de vue intellectuel et moral, pas plus qu'au point de vue social et légal. On peut constater, en effet, dans toutes ses comédies, l'influence presque toujours prépondérante des femmes, et aussi l'égalité de leurs droits, souvent âprement revendiqués. Ainsi, dans le « Bourgeois Gentilhomme », M^{me} Jourdain montre dans plusieurs scènes, combien Molière veut que la

femme fasse respecter ses droits vis-à-vis de son mari. Il en est de même dans le « Tartuffe » et dans « Don Juan ». Nous savons combien les droits de la mère sont fortement établis dans les « Femmes Savantes ». Souvent, les intérêts pécuniaires de la femme sont défendus non moins que ceux de l'homme.

Ainsi, dans la pensée de Molière, la femme a des droits presque égaux à ceux du mari et sa situation dans la société ne doit pas être sensiblement inférieure ; cependant le mari ne doit pas

« ...laisser à sa femme un pouvoir absolu. »

En résumé, la femme bien que subordonnée à son mari, ayant des droits bien établis dans la famille, ayant une situation importante dans la société, doit avoir une instruction et jouir d'une liberté lui permettant de remplir cette double mission, et de se maintenir à un rang social en rapport avec celui de son mari, ce que ne pourrait faire l'épouse-servante.

Dans toute son œuvre, Molière se montre le défenseur intelligent des droits de la femme et il admet volontiers qu'une femme... ait des clartés de tout.

* * *

Les droits légitimes des héritiers étaient fort réduits sous notre ancienne législation. On en distinguait deux sortes dans les pays de coutumes :

1^o) la réserve coutumière ou lignagère, portion de biens propres, que les coutumes, dans le but de conserver les biens dans les familles, mettaient à l'abri des libéralités du défunt : c'était généralement les quatre quintes des propres (coutume de Paris, art. 295). Mais tout le surplus des biens, soit tous les meubles et tous les acquêts (meubles et immeubles) pouvaient faire l'objet de libéralités inattaquables.

Cette réserve s'appliquait seulement aux testaments et non aux donations entre-vifs (coutumes de Paris, art. 272, Orléans, art. 275), et pouvait être invoquée par tout héritier.

2^o) la légitime, procédant du droit romain. Les pays de coutume l'avaient adoptée comme droit subsidiaire, ne s'ouvrant qu'autant que les enfants ne trouvaient pas leur réserve dans les propres. A l'égard des descendants, elle était pour chaque enfant de la moitié de sa part ab intestat. Ce droit s'appliquait aux donations entre vifs comme aux testaments, mais le légitimaire pouvait en être dépouillé dans certains cas. C'est ainsi que les filles dotées pouvaient par contrat de mariage, renoncer à une succession future et à tout droit à la légitime. De même, les religieuses et religieuses perdaient, en prononçant leurs vœux, tout droit à la succession de leurs auteurs.

D'autre part, le père et la mère pouvaient prononcer l'exhérédation (emportant perte de légitime)

pour plusieurs causes déterminées, et nous avons vu précédemment que le mariage célébré sans leur consentement était un des motifs d'exhérédation.

Molière, spécialement dans la comédie de « Tartuffe » (acte IV, sc. 1) plaide avec chaleur la cause des héritiers légitimes. Voici comment s'exprime Tartuffe :

« Cette donation qu'il a voulu me faire,
« Ce n'est, à dire vrai, que parce que je crains
« Que tout ce bien ne tombe en de méchantes,
mains;

« Qu'il ne trouve des gens, qui l'ayant en partage,
« En fassent dans le monde un criminel usage
« Et ne s'en servent pas, ainsi que j'ai dessein,
« Pour la gloire du Ciel et le bien du prochain. »

Ces sophismes, ces procédés odieux et hypocrites de Tartuffe ne peuvent qu'être réprouvés. C'est pourquoi, à toutes les spoliations des fortunes privées, Molière répond par des arguments de bonne foi et d'équité :

« Eh, Monsieur, n'avez point ces délicates craintes,
« Qui d'un juste héritier peuvent causer les plaintes,
« Souffrez, sans vous vouloir embarrasser de rien,
« Qu'il soit, à ses périls, possesseur de son bien,
« Et songez qu'il vaut mieux encor qu'il en mésuse
« Que si de l'en frustrer il faut qu'on vous accuse.
.....
« le vrai zèle a-t-il quelque maxime
« Qui montre à dépouiller l'héritier légitime? »

Molière exprime bien ici l'indignation d'un honnête homme. Peut-on concevoir de solution plus injuste que celle qui consiste à chasser le fils de la maison, à le dépouiller soit directement, soit par voie détournée, du bien paternel?

*
**

Dans « l'Avare » le prêt à intérêt fait l'objet d'une critique sévère : fine critique à tous les points de vue, visant à la fois les mœurs et peut-être aussi les lois si l'on songe qu'à cette époque la législation prohibait en principe le prêt à intérêt. En effet, par une singulière erreur, on confondait le prêt à intérêt avec l'usure, et on le considérait comme contraire à certains textes des Ecritures Saintes et à certaines prescriptions de l'Église. Les prêteurs étaient frappés de peines sévères. Toutefois on ne poursuivait que les usures énormes, et la distinction entre celles-ci et les petites usures était constante dans l'usage. C'était donc un sérieux tempérament, à la rigueur des lois admis par la pratique. Mais en droit strict, le prêt devait être gratuit, ne pas porter intérêt, puisque c'était ainsi que le prêteur pouvait être assuré de ne pas être inquiété.

Divers procédés étaient employés pour tourner une législation si rigoureuse. C'était d'abord la constitution de rente, même non assignée sur des fonds, ou l'aliénation perpétuelle d'un capital sous la condition de paiement d'intérêts ou de rente. La rente constituée était essentiellement rachetable pour le débiteur.

On admettait que le prêt lui-même pouvait légitimement produire des intérêts, si ces intérêts étaient la compensation ou le dédommagement du préjudice que le prêteur avait subi à raison du prêt lui-même. Par exemple si le prêteur avait été obligé de vendre des effets à la hâte pour fournir la somme d'argent dont l'emprunteur avait un pressant besoin.

On admettait également l'allocation d'intérêts à titre d'indemnité, lorsque l'emprunteur avait été mis en demeure par une interpellation judiciaire.

De nombreuses exceptions avaient d'autre part été accordées par les rois de France à la règle interdisant le prêt à intérêt. Cette règle d'ailleurs, dans les derniers temps de la Monarchie surtout, se relâchait de plus en plus, et aucune autorisation n'était plus nécessaire. On en était venu à reconnaître la légitimité du prêt à intérêt lorsque l'intérêt était modéré; et même d'une manière générale, de tout prêt à intérêt, de tout placement de fonds sans aliénation du capital et productif d'intérêts réglés par la seule convention. Ainsi la rigidité des lois avait cédé à la force des choses, comme Turgot le constate en 1769.

Si, en fait, les prohibitions légales n'empêchaient pas le prêt à intérêt, elles le rendaient plus difficile; ces difficultés avaient une conséquence qui se retournait contre le vœu du législateur. En effet, les prêts à intérêts, contractés malgré tous les obstacles, étaient assujettis à des conditions d'autant plus dures et onéreuses pour l'emprunteur, que le prêteur subissait des risques plus exceptionnels et était même exposé à n'être pas remboursé, puisqu'il n'avait pas d'action en justice. Toutes ces difficultés constituaient d'excellents prétextes pour les usuriers: Harpagon sait en tirer parti.

Dans la scène I de l'acte II de l'« Avare », le valet La Flèche, chargé par son maître Cléante, fils d'Harpagon, de chercher un prêteur, lui rend compte de sa mission:

« Ma foi, Monsieur, ceux qui empruntent sont bien malheureux, et il faut essayer d'étranges choses lorsqu'on se réduit à passer, comme vous, par les mains des fesse-mathieux. »

Multiples sont d'abord les précautions prises des deux côtés pour dissimuler le caractère de l'opération. C'est par l'intermédiaire d'un courtier que l'emprunteur engage l'affaire. Quant au prêteur, il prend encore plus de soins à se cacher: on ne veut pas dire son nom, c'est dans une maison tierce que les parties se rencontrent, et c'est de la bouche même de l'emprun-

teur qu'il doit être instruit de son bien et de sa famille. L'acte de prêt est soigneusement dissimulé: « Supposé que le prêteur voie toutes ses sûretés, et que l'emprunteur soit majeur et d'une famille où le bien soit solide, assuré, clair et net de tout embarras, on fera une bonne et exacte obligation devant un notaire, le plus honnête homme qu'il se pourra, et qui, pour cet effet, sera choisi par le prêteur, auquel il importe le plus que l'acte soit dûment dressé. »

Ainsi que le dit Cléante: « Il n'y a rien à dire à cela ». Non seulement c'est l'usage en affaires, mais encore et surtout à cette époque à raison des prohibitions légales, il était indispensable que l'acte dissimulant le prêt (usure énorme en l'espèce), fut entouré de toutes les apparences de la légalité pour sauvegarder les droits du prêteur, d'où la nécessité de la forme notariée. Le notaire devait spécialement avoir soin de ne pas mentionner d'intérêts dans l'acte qu'il dressait.

Les intérêts, ne pouvant pas figurer dans l'acte, devaient faire l'objet d'une contre-lettre: ils sont calculés au denier dix huit, c'est-à-dire à plus de cinq pour cent. Jusque-là l'emprunteur n'a pas à se plaindre: il n'en est pas de même de la suite.

« Mais, comme ledit prêteur n'a pas chez lui la somme dont il est question, et que pour faire plaisir à l'emprunteur il est contraint lui-même de l'emprunter d'un autre sur le pied du denier cinq (20 %), il conviendra que ledit premier emprunteur paye cet intérêt, sans préjudice du reste, attendu que ce n'est que pour l'obliger que ledit prêteur s'engage à cet emprunt. »

Cet argument pour masquer l'intérêt exigé, pouvait être une raison suffisante, mais en l'espèce, ce n'était en réalité qu'un prétexte pour réclamer un intérêt très usuraire.

Reste encore un article qui aggrave singulièrement la situation de l'emprunteur.

« Des quinze mille francs qu'on demande, le prêteur ne pourra compter en argent que douze mille livres, et, pour les mille écus restants, il faudra que l'emprunteur prenne les hardes, nippes et bijoux dont s'ensuit le mémoire, et que ledit prêteur a mis de bonne foi au plus modique prix qu'il lui a été possible »

Suit alors toute l'énumération bien connue d'objets les plus disparates, où l'on voit figurer à côté d'une tapisserie des Amours de Gombaut et de Macée, des mousquets, des cornues et récipients fort utiles à ceux qui sont curieux de distiller, une peau de lézard, etc.: « Le tout, ci-dessus mentionné, valant loyalement plus de quatre mille cinq cents livres, et rabaisé à la valeur de mille écus par la discrétion du prêteur.

Enfin, Cléante s'indignant d'être obligé de prendre à son prêteur « les vieux rogatons qu'il ramasse » et de consentir à tout ce qu'il veut, La Flèche conclut:

« Je vous vois, Monsieur, ne vous en déplaie, dans le grand chemin justement que tenait Panurge pour se ruiner, prenant argent d'avance, achetant cher, vendant à bon marché, et mangeant son blé en herbe. »

L'exposé si fidèle que Molière développe de tous les moyens pour tourner la loi trop sévère prohibant le prêt à intérêt peut contenir à la rigueur une critique implicite de la loi, bien que, en fait, déjà à cette époque les tribunaux se montrassent plus faciles; mais c'est bien plutôt la condamnation de la rapacité des usuriers et de leurs procédés illégaux et injustes. En cela cette pièce est toujours d'actualité. Les moyens frauduleux employés par Harpagon le sont encore de nos jours, par exemple pour imposer aux emprunteurs un intérêt exorbitant, ou le remboursement d'une somme supérieure à celle qui a été prêtée. En résumé, bien que nos lois autorisent actuellement le prêt à intérêt, même sans limitation de taux lorsqu'il s'agit d'affaires commerciales, cependant les agissements et les manœuvres ayant un caractère usuraire sont toujours condamnables. Enfin, si l'on peut critiquer dans « l'Avare » de Molière qu'un fils fasse la leçon à son père, on ne peut guère blâmer Cléante de dire: « Qui est plus criminel, à votre avis, ou celui qui achète un argent dont il a besoin, ou bien celui qui volé un argent dont il n'a que faire. »

Molière a donc raison de stigmatiser ces odieuses exactions qui spéculent sur la misère, et la leçon qu'il donne s'étend à toutes les époques.

* *

Nous n'avons pas entendu étudier l'œuvre de Molière au point de vue de la morale pure; de ce fait elle n'est pas à l'abri de la critique, et on peut lui reprocher avec raison d'avoir parfois rendu ridicule la vertu elle-même.

Molière, parisien sceptique, railleur sans beaucoup de scrupule rit de tout, prend la vie telle qu'elle paraît et les hommes tels qu'ils sont, avec leurs ridicules, leurs défauts et leurs vices. Il est beaucoup plus un peintre des mœurs, comme l'appelaient ses ennemis eux-mêmes qu'un sévère censeur. Il expose ce qu'il voit et constitue le public juge, c'est, comme on l'a dit, un moraliste de théâtre. Il ne faut pas lui demander de sévères condamnations, c'est par la moquerie et par le rire qu'il flagelle l'humanité.

En droit même, on lui reproche avec raison sa trop grande complaisance pour les fils de famille, et surtout pour les valets dont il se plaît à décrire les débauches, les escroqueries, les vols et autres délits. Mais ces réserves faites, son théâtre présente un sérieux intérêt juridique.

Les critiques de Molière peuvent s'expliquer, en partie du moins, par les abus commis au nom du droit

et aussi par les vices de la législation. Ce n'est pas l'autorité paternelle qu'il raille, mais le mauvais emploi qu'on en fait et qu'autorise la loi ou l'usage.

Ce sont les hommes, et aussi parfois les institutions elles-mêmes qui tombent sous les coups de sa satire: en effet, à travers les mœurs, il faut souvent voir les lois, alors les coups portés aux mœurs ont une répercussion sur les lois. On comprend mieux l'œuvre de Molière en la rapprochant de la législation de son temps, et l'étude de notre ancien Droit est le meilleur commentaire de certaines scènes. Mais, les critiques de Molière ne se limitent pas au siècle de Louis XIV, elles ont une portée beaucoup plus grande, et comportent la condamnation des abus judiciaires et de la violation du droit, condamnation toujours d'actualité et que ne peuvent abroger hélas!, ni le changement des usages et des mœurs, ni le changement de la législation et des institutions.

Ainsi, à la lumière des principes du droit, l'œuvre de Molière renferme une critique, peut-être inégale, mais aussi et surtout un enseignement qu'aucun penseur ne saurait méconnaître.

* * *

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Messieurs les Avocats.

Dans l'accomplissement de votre tâche quotidienne, vous apportez l'ardeur passionnée d'une profonde conviction et les ressources infiniment variées d'un esprit critique avisé, avec le souci exclusif de servir la Vérité et la Justice.

Notre but n'est pas différent, et Loisel nous unit par un lien si étroit que, sans les Avocats, les Juges ne pourraient accomplir leur œuvre de Justice:

« Et que feront, disait-il, Messieurs les Conseillers en leurs états, s'il n'y a des avocats et des procureurs qui leur taillent de la besogne? »

* * *

Cette « besogne » vous la leur facilitez par votre connaissance du droit, par votre honnêteté professionnelle et aussi par l'agrément du talent de votre parole.

Quel précieux réconfort que de sentir le respectueux attachement qui lie le Barreau à la Justice, sentiment qui s'exprime chaque jour sous le signe de l'estime et de la confiance réciproques dans lesquelles se déroulent nos travaux.

* * *

Au premier jour de cette nouvelle année judiciaire, je suis certain de répondre à votre désir en priant S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Grace-Patricia

et la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage le plus déférent de notre indéfectible et respectueux dévouement.

* * *

Après le brillant exposé de M. Gaston Testas et sur réquisition de M. Jacques Decourcelle, Procureur Général, le Premier Président déclara ouverte la nouvelle année judiciaire et remercia les personnalités qui avaient tenu à honorer de leur présence cette audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Soirée d'ouverture des Jeunesses Musicales de Monaco.

Un public dont le nombre prouvait la popularité du mouvement des Jeunesses Musicales de Monaco se pressait à la salle des Variétés, samedi 21 octobre à 21 heures, pour assister à la soirée de musique folklorique qui marquait la reprise d'activités du groupement.

Il eût été difficile, il est vrai, de présenter une formation de musique typique plus populaire auprès de la jeunesse que ne le sont « Los Machucambos », et le large succès qui fut réservé à ces excellents artistes était en tous points mérité.

Rythmes des hauts plateaux d'Amérique latine, chansons de la pampa, airs traditionnels du Venezuela, de Cuba, du Mexique, parodies, alternant avec des compositions pour harpe, brossèrent un tableau aussi nuancé que complet et attachant du folklore américain du Sud, dans lequel se retrouvent parfois, héritage vivant de la lointaine Afrique, un rythme de blues, ou une amorce de negro spiritual.

Julia Cortès, Rafael Gayoso, Romano Zanotti, vêtus d'éclatants costumes régionaux, interprétèrent, mimèrent, dansèrent, avec un talent et une fougue remarquables, les morceaux inscrits au programme de la soirée, réservant pour l'apothéose la célèbre « bamba » et cédant avec bonne grâce aux rappels des « fans » qui réclamaient avec une joyeuse insistance le non moins populaire « Pepito ».

Les airs de harpe étaient exécutés par Florencio Coronado sur son étrange instrument sculpté de dessins incas, dont la sonorité originale séduisit tout autant que l'art consommé de l'interprète qui joua, en bis, une de ses belles compositions.

A Yves Riou, jeune conférencier à la verve jamais en défaut, à l'érudition souriante, incombait la difficile mission de présenter un programme qui se suffisait à lui-même; il le fit avec infiniment de tact, trouvant toujours le mot juste et l'anecdote surprenante qui piquent l'attention.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^o F.P. Pissarello, huissier, en date du 27 septembre 1961, enregistré, la nommée CARAVANI Marisa épouse BEZAURY, née le

5 juillet 1928 à Rome (Italie), ayant demeuré à Beau-soleil (A.-M.), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 novembre 1961, à 9 heures du matin, sous la prévention : 1°/ d'embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation; 2°/ de défaut d'affiliation et d'immatriculation aux Organismes Sociaux; 3°/ de défaut de paiement de cotisations dues aux Organismes Sociaux; — délits prévus et réprimés par les articles 1, 4 et 10 de la Loi 629 du 17 juillet 1957; 3, 7 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944; 9, 34 et 39 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
M. R. BARBAT, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers opposants du sieur René Gazzo sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le lundi treize novembre mil neuf cent soixante-et-un, à onze heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de: Cinq Mille Sept Cent Soixante Deux Nouveaux Francs, Vingt Neuf Centimes faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers, saisis à l'encontre dudit sieur René Gazzo, entrepreneur, ayant demeuré 10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Monaco, le 30 octobre 1961.

Le Greffier en Chef:
P. PERRIN-JANNES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 juillet 1961 par le notaire soussigné, M^{me} Victorine-Edwige-Marguerite BRUNIER, sans profession, demeurant n° 5, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Alexandre BRUN et M^{me} Jacqueline-Thérèse-Alberte BRUN, sans profession, épouse de

M. Louis-Achille DOMINICI, demeurant au même lieu, ont cédé à M. Emile DEIANA, commerçant, demeurant n° 7, rue des Açores, à Monaco, le droit, pour le temps à courir, au bail commercial d'un local sis n° 10, rue de Millo, et n° 9, Place d'Armes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 octobre 1961.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 avril 1961 Mme Noémie BOVINI, commerçante, épouse de M. Jacques PISANO, avec qui elle demeure n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville et M^{lle} Louise GEORGES, commerçante, demeurant n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une durée de une année, à compter du 15 mars 1961, le contrat de gérance libre dressé par ledit notaire le 19 mars 1960.

Ledit acte prévoit un cautionnement de 1.000 NF déposé entre les mains de M^{me} PISANO bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 30 octobre 1961.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 22 et 27 mars 1961, le syndic de la faillite de la société anonyme « LES TISSAGES RÉUNIS », dont le siège est n° 25, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Charles LAVAUD,

propriétaire demurant « Palais Bermuda » avenue Hector Otto, à Monaco, divers éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de sa fabrication, achat, vente d'articles textiles, exploité n° 25, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1961.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ FINANCIÈRE PRIVÉE S. A. ”

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 NF

Siège social: 2, Boulevard de France à MONACO.

Le 30 octobre 1961, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants:

1^o — Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « FINANCIÈRE PRIVÉE S. A. » établi par acte reçu en brevet par M^e Frédéric de Bottini, alors gérant de l'Étude de M^e Settimo, prédécesseur immédiat de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 6 avril 1961 et modifiés suivant acte reçu en brevet par M^e CHARLES SANGIORGIO, le 28 juillet 1961 et déposés, après approbation, aux minutes dudit M^e CHARLES SANGIORGIO, par acte du 9 octobre 1961.

2^o — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, le 20 octobre 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 20 octobre 1961, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite assemblée, ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2 Boulevard de France.

Monaco, le 30 octobre 1961.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Coteci, Société Commerciale Technique et Industrielle

Société anonyme monégasque

Siège social : 28, rue Comte Félix Gastaldi,
MONACO-VILLE

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 28, rue Comte Félix Gastaldi, Monaco-Ville, le 5 avril 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COTECI, SOCIÉTÉ COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE », ont décidé d'augmenter le capital social de 1.250.000 NF. à 4.062.500 NF., par prélèvement de 4.000.000 NF. sur la réserve générale et 62.500 NF. sur les bénéfices reportés; en conséquence de cette augmentation, l'Assemblée a décidé de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à cinq millions trois cent douze mille cinq cents nouveaux francs, divisé en douze mille cinq cents actions de quatre cent vingt-cinq nouveaux francs chacune entièrement « libérées ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 24 juin 1961, numéro 61-196.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence y annexée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire, par acte du 23 octobre 1961.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PUBLICITÉ”

en abrégé « S.E.P. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PUBLICITÉ », en abrégé « S.E.P. » au capital de Cinquante mille nouveaux francs et siège social à Monaco, établis en brevet, par le notaire soussigné, les 4 mai 1959 et 4 juillet 1961 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 17 octobre 1961.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital de ladite Société, reçue par le notaire soussigné, le 17 octobre 1961.

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 octobre 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 30 octobre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société “DRAGON D'OR”

anciennement « CHANTECLAIR »

1^o. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 35 Boulevard Princesse Charlotte, le 24 avril 1961, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CHANTECLAIR » - à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont

décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier et les premier et deuxième paragraphes de l'article cinq des statuts de la façon suivante :

Article premier.

Deuxième paragraphe:

« Cette société prend la dénomination de « DRAGON D'OR »

Article cinq.

« Le capital social est fixé à soixante cinq mille nouveaux francs.

Il est divisé en six cent cinquante actions de cent nouveaux francs chacune. »

II^o. — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, par acte du 19 juillet 1961.

III^o. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 octobre 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1961 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1961.

S. A. M. VICTORIA ARDUINO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « VICTORIA ARDUINO », au capital de 200.000 NF, dont le siège social est à Monaco, immeuble « La Ruche », plage de Fontvieille, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 15 novembre 1961 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Nomination d'Administrateurs nouveaux.
- 2) Approbation des comptes sur l'exercice 1960-1961.
- 3) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 17 octobre 1961, l'Etablissement Liechtenstein « Standard Service Corporation »

dont le siège est à Vaduz (Liechtenstein) 43, Landstrasse, a cédé à la société anonyme monégasque « UNIVERSAL » dont le siège social est à Monaco, 30, Boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits pour le temps restant à courir au bail d'un local commercial situé au troisième étage d'un immeuble sis à Monaco, 28, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI